

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : CS

Réf : 9200313SNCO15030



GOWAN FRANCE
5 RUE DU GUE
77139 PUISIEUX
FRANCE

Paris, le 26 FEV. 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver, ci-joint, la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'ajout de second nom commercial, concernant le produit :

N° Intransit : 9200313 - MAGISTER

AMM n° 9200313

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2150063 Nom commercial : **TURKOISE 200**

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 9200313

Firme détentrice : GOWAN FRANCE

Type commercial : Second nom commercial

9200313 MAGISTER

Vu la notification de l'Anses n°2014-0212 du 3 février 2015

La commercialisation de MAGISTER (produit de référence) est autorisée sous la dénomination **TURKOISE 200** (second nom commercial).

Dénomination de l'intrant

TURKOISE 200

Produit de référence : MAGISTER

Dénominations commerciales

MAGISTER,

Teneur garantie en matière active

200 G/L

Fénazaquin

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

26 FEV. 2015

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON